|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| sccr/35/3/Rev.  |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 13 mars 2018  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑cinquième session**

**Genève, 13 – 17 novembre 2017**

étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur

*établi par M. Blake Reid et Mme Caroline Ncube*

# Résumé

L’étude exploratoire a pour objectif d’examiner l’interaction entre, d’une part, le droit d’auteur et les droits connexes et d’autre part, l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées. L’étude exploratoire s’intéresse à l’interaction entre divers types de handicaps et divers types d’œuvres protégées. Elle s’intéresse aussi aux technologies utilisées pour créer des œuvres protégées dans des formats accessibles. L’étude examine ensuite l’incidence sur le droit d’auteur de l’interaction entre le handicap et les divers types d’œuvres protégées, ainsi que les technologies utilisées pour y accéder.

L’étude exploratoire analyse la question de savoir si l’utilisation de techniques et technologies susceptibles de favoriser l’accessibilité peut impliquer des droits exclusifs à l’égard des catégories d’œuvres protégées au titre du droit d’auteur et des droits connexes. L’étude ne traite ni des éléments déjà couverts par le Traité de Marrakech, ni des techniques et technologies qui n’ont en théorie aucune d’incidence sur le droit d’auteur ou les droits connexes.

# Il ressort de l’étude que les États membres suivent des approches différentes en matière d’accessibilité et de droit d’auteur, du point de vue de la mise en œuvre du Traité de Marrakech mais aussi des autres efforts déployés pour la réforme du droit d’auteur. Les éléments couverts par les exceptions et limitations varient considérablement d’un État à l’autre pour ce qui est des œuvres protégées par le droit d’auteur, des actes qu’il est possible d’effectuer, des catégories de handicaps visés (handicap visuel, oral, physique ou cognitif/intellectuel) et des autres conditions à remplir. L’étude a également permis de recenser les obstacles à la réforme du droit d’auteur axée sur l’accessibilité ainsi que les recoupements avec les lois et règlements nationaux sur l’accessibilité.

## Questionnaire à l’intention des États membres

L’étude présente également les résultats du questionnaire adressé aux États membres, dont l’objectif était de recueillir des données visant à enrichir le débat sur l’état actuel des cadres juridiques nationaux en matière d’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur et les droits connexes.

Au 18 décembre 2017, 25 États avaient communiqué leurs réponses au questionnaire : quatre États membres n’ont pas autorisé les auteurs de l’étude à mettre leurs réponses à la disposition du public, et les références à ces réponses ont donc été omises de l’étude[[1]](#footnote-2). Les conclusions atteintes dans les réponses au questionnaire sont résumées ci‑dessous.

## L’accessibilité dans les législations nationales sur le droit d’auteur

La plupart des États ayant répondu au questionnaire étaient dotés d’une législation autorisant les personnes handicapées (ou les personnes ou entités agissant en leur nom) à accomplir des actes visant à rendre accessibles les œuvres protégées par le droit d’auteur. En outre, la majorité des États déjà dotés d’une telle législation ont indiqué qu’ils prévoyaient ou envisageaient de nouvelles modifications, notamment pour se conformer aux dispositions du Traité de Marrakech et d’autres traités d’une manière plus générale. D’autres pays sont en train d’adopter une loi d’application du Traité de Marrakech (ou doivent encore s’engager dans cette voie).

## Actes concernés

Tous les États ayant répondu au questionnaire qui sont dotés d’une législation adaptée ont défini le champ d’application de leur législation quant aux actes particuliers pouvant être effectués à l’égard d’œuvres protégées par le droit d’auteur. Parmi ces États :

* tous les États ayant répondu qui sont dotés d’une législation adaptée tenaient compte de **la reproduction** dans leurs exceptions et limitations;
* de nombreux États couvraient **la distribution**;
* quelques États couvraient **la communication au public** ou **la mise à la disposition du public**;
* environ la moitié des États couvraient **l’adaptation**;
* plusieurs États couvraient **l’importation, l’exportation ou la neutralisation des mesures techniques de protection**.

## Handicaps concernés

La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont précisé dans quelle mesure les exceptions et limitations susmentionnées ne s’appliquaient qu’à certains types de handicaps. Parmi ces États :

* la grande majorité appliquait les exceptions et limitations à **toutes les personnes handicapées**, et quelques États exigeaient que le handicap soit lié à la nécessité d’accéder à l’œuvre concernée, ou limitaient le champ d’application des handicaps admissibles dans les lois autres que celles sur le droit d’auteur.
* Parmi les États qui *n’*appliquaient *pas* les exceptions et limitations à toutes les personnes handicapées :
	+ tous les autres États appliquaient leurs exceptions et limitations aux **déficients visuels**;
	+ moins de la moitié des États appliquaient leurs exceptions et limitations à divers autres handicaps, notamment **la déficience auditive totale ou partielle, le handicap cognitif et intellectuel ou le handicap moteur**.

## Catégories d’œuvres protégées au titre du droit d’auteur

Plus de la moitié des États ayant répondu au questionnaire ont précisé dans quelle mesure les exceptions et limitations susmentionnées ne s’appliquaient qu’à certaines catégories particulières d’œuvres protégées par le droit d’auteur. Parmi ces États :

* quelques États appliquaient leurs exceptions et limitations à **tous types d’œuvres**;
* d’autres États couvraient **les œuvres écrites**[[2]](#footnote-3);
* plusieurs États couvraient **d’autres catégories d’œuvres**, notamment les œuvres audiovisuelles, les œuvres artistiques et les ouvrages scientifiques.

## Conditions d’utilisation

La majorité des États imposaient divers types de conditions, autres que des actes particuliers, des handicaps particuliers ou des catégories particulières d’œuvres protégées pour l’exercice des limitations et exceptions. Ces conditions supplémentaires étaient très variables et souvent très précises; il serait difficile de les détailler dans le cadre du présent résumé et ces considérations sont donc traitées dans le rapport complet. Certaines conditions doivent cependant être citées :

* restrictions concernant l’utilisation de l’œuvre à des fins commerciales ou exigence d’un usage à but non lucratif;
* faible disponibilité, dans le commerce, de l’œuvre dans un format accessible;
* rémunération du titulaire du droit d’auteur, d’office ou sur demande;
* conformité avec le test en trois étapes;
* exigences relatives à l’information sur la gestion du droit d’auteur; et
* absence d’incidences sur les marchés établis pour les œuvres.

## Obstacles à l’utilisation des exceptions et limitations

Moins de la moitié des États ayant répondu au questionnaire ont mentionné des obstacles à l’utilisation des exceptions et limitations dont ils disposaient. Parmi ces obstacles, il faut citer :

* l’absence générale d’appui de la part des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapées;
* des difficultés de collaboration avec les éditeurs ou autres entités fournissant des œuvres protégées par le droit d’auteur;
* une méconnaissance de la disponibilité des exceptions et limitations, notamment leur fonctionnement au‑delà des frontières;
* une participation insuffisante des parties prenantes dans le domaine du handicap, résultant des limites en matière de ressources et de renforcement des capacités.

## Recoupement entre les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur et les lois connexes sur le handicap

Si une grande partie de la législation des États membres relative aux œuvres protégées par le droit d’auteur porte essentiellement sur le droit d’auteur et les droits connexes, certains États sont également dotés d’une législation ou de règlements sur le handicap ou les télécommunications qui imposent des exigences en matière d’accessibilité à certains types d’œuvres. Les détails varient beaucoup d’un pays à l’autre et sont examinés plus avant dans le rapport complet, mais la plupart des exigences portent sur les sous‑titres et le langage des signes dans la programmation audiovisuelle.

1. Les 19 pays suivants ont autorisé l’utilisation de leur réponse à titre non confidentiel : Botswana, Brésil, Chili, El Salvador, Équateur, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Guatemala, Honduras, Indonésie, République tchèque, Royaume‑Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Turquie. [↑](#footnote-ref-2)
2. Par l’expression “œuvres écrites”, l’étude fait référence aux “œuvres littéraires”. [↑](#footnote-ref-3)